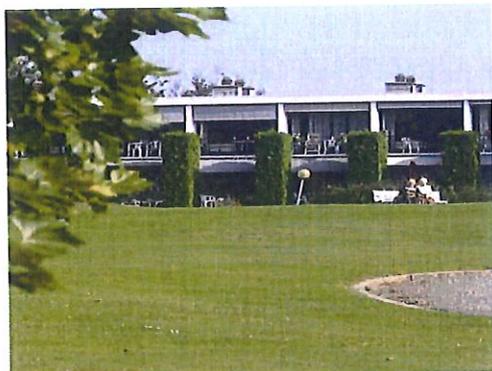


Résidence Le Sartage

Un cadre de vie privilégié dans un environnement convivial et chaleureux

Bienvenue !



La résidence se situe au cœur de la ville de Herstal à 10min en voiture de Liège. Elle bénéficie d'un paisible domaine boisé de 10 ha qui garantit une qualité de vie paisible tout en préservant le lien social. Elle vous permet de conserver dans une ambiance familiale et chaleureuse votre liberté personnelle, mais en vous incitant à entreprendre et développer des activités à la mesure de vos goûts et de vos possibilités physiques et intellectuelles. Au quotidien, l'ensemble de l'équipe se mobilise pour vous apporter toute l'attention nécessaire

à votre bien-être. Nous nous engageons également à favoriser l'accueil de vos proches, et les invitons dès à présent à venir partager en toute convivialité une cuisine familiale, et pourquoi pas, certaines activités du programme d'animation.

Encadrement médical :

Les résidents sont pris en charge par une équipe médicale pluridisciplinaire et permanente composée d'un médecin, d'infirmières, d'aides-soignantes, d'agents de services hôteliers, d'une psychologue et de kinésithérapeutes. Médecins traitants interviennent dans l'établissement dans le respect du libre choix de chacun. D'autres professionnels sont également à même d'intervenir en fonction des besoins des résidents : dentistes, logopèdes, pédicures...

Repas et animations :

Le service des repas est assuré en salle à manger et les familles et amis y sont les bienvenus pour partager d'agréables moments de convivialité. La cuisine est élaborée sur place par notre chef et son équipe. Pour ceux qui le désirent et pour contribuer au bien-être de la vie quotidienne, des activités diverses sont organisées par notre animatrice diplômée : Quiz, chant, gym douce...



CONTACTEZ-NOUS !

*Maison de repos Le Sartage
Rue de l'Abbaye 99
4040 HERSTAL-LIEGE
04 248 52 11*

Résidence Le Sartage

Un cadre de vie privilégié dans un environnement convivial et chaleureux

Espaces privatifs et espaces communs

Chaque chambre est équipée d'une prise TV et d'une prise téléphonique, d'une salle d'eau avec douche, lavabo et WC adaptée aux personnes à mobilité réduite ainsi que d'une terrasse ou d'un petit jardin. Le mobilier se compose d'un lit médicalisé, d'une armoire, d'un chevet, d'un fauteuil, d'une table et d'une chaise. Chaque chambre peut être aménagée selon le goût et l'envie du résident. Pour garantir la sécurité des résidents, un médaillon relié au système téléphonique est remis à chacun d'entre eux. Un parc paysagé, clos et sécurisé, Une salle de restauration, Une salle polyvalente, Plusieurs salons de réception, 3 salles de bain avec balnéothérapie, Un salon de coiffure.



CONTACTEZ-NOUS !
Maison de repos Le Sartage
Rue de l'Abbaye 99
4040 HERSTAL-LIEGE
04 248 52 11

Résidence Du Sart'âge - Tarifs 2024

Prix de journée par personne

Tous nos tarifs comprennent : L'hébergement, la restauration, l'animation et les soins.

Séjour Permanent ou Temporaire TTC.

Dépôt de garantie : équivalent à 30 jours du tarif journalier.

Chambres individuelles occupation 1 personne :

Chambre 12 m ²	59,68€/jour
Chambre 16m ²	64,72€/jour
Chambre 19m ²	68,92€/jour
Chambre 25m ²	75,23€/jour
Chambre 25m ² + Terrasse.....	76,18€/jour
Suite single 45m ²	115,50€/jour
Suite double 37m ²	123,10€/jour

Chambres couple occupation 2 personnes :

Chambre 25m ²	57,47€/jour/pers
Suite double 37m ²	92,34€/jour/pers

Appartement de 43m² :

Pour 1 personne.....	153,88€/jour
Pour 2 personnes.....	123,10€/jour/pers



Résidence Du Sart'âge - Tarifs 2024

Tarifs 2024

Prestations Annexes.

Pédicure, Coiffeur, Pharmacie, Médecins, kinés,..... (Selon honoraire)
Blanchisserie forfait mensuel .. 75,00€
Savons, piles, etc... (petites fournitures) voir tarif à la réception.

Menus Invités.

Menu semaine adulte 17,00 €
Menu semaine enfant..... 12,00 €
Menu dimanche adulte23,00 €
Menu dimanche enfant..... 14,00€
Menu du soir.....08,00€





CONVENTION

=====

Entre :

a) "LA RESIDENCE DU SARTAGE", rue de l'Abbaye 99 à 4040 HERSTAL,

adresse mail : contact@le-sartage.be

Représentée par sa gestionnaire Madame Delphine DUMONT

Numéro du titre de fonctionnement délivré par le Service public de Wallonie : 162.051.298

D'une part,

b) Le résident

représenté par Monsieur / Madame

Adresse :

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit

Article 1. Cadre légal

La présente convention est établie en double exemplaire en vertu :

- du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé, articles 334 à 379 et du Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé, articles 1396 à 1457.

Toute modification fait l'objet d'un avenant en double exemplaire daté, signé et joint à la convention.

Une majoration de prix autorisée par le S.P.F. Economie n'est pas considérée comme une modification de la convention.

Article 2. Le séjour

Date d'entrée : / /

La présente convention est relative à un séjour de durée indéterminée.

Article 3 La chambre .

A. L'établissement attribue au résident, avec son accord ou celui de son représentant, la chambre n°

D'une capacité de lits, de type tel que défini dans le tableau ci-dessous.

Un changement de chambre ne peut être effectué sans le consentement du résident ou de son représentant.

B. L'état des lieux de la chambre occupée par le résident, signé et daté par les parties, est joint à la présente convention. Il servira à établir les responsabilités en cas de dégâts éventuels.

A défaut d'état des lieux établi avant l'admission, le résident est présumé avoir reçu la chambre dans l'état où elle se trouve au moment de son départ et ne peut être tenu pour responsable des dégâts éventuels.

C. L'inventaire du mobilier apporté par le résident à l'établissement fait l'objet d'un document signé par le résident ou son représentant et le directeur de l'établissement et est conservé dans son dossier individuel.

Article 4 Le prix d'hébergement et des services.

Au jour de la signature de la présente convention, les prix suivants sont appliqués au sein de l'établissement, en fonction de l'autorisation du SPF Economie du ...01/05/2024...

Type de chambre	caractéristiques	Tarif journalier
1. Chambre à 2 lits	Occupée par 2 pers.	57,47 €/personne
2. Chambre à 2 lits	Occupée par 1 pers.	75,23 €/personne
3. Chambre à 1 lit	Grande	68,92 €/personne
4. Chambre à 1 lit	Moyenne	64,72 €/personne
5. Chambre à 1 lit	Petite	59,68 €/personne
6. Studio	Occupé par 1 ou 2 personnes	115,50 €
7. Appartement (2 ^{ème} étage)	Occupé par 1 personne	153,88 €/personne
	Occupé par 2 personnes	123,10 €/personne
8. Suite (2 ^{ème} étage)	Occupée par 1 personne	123,10 €/personne
	Occupée par 2 personnes	92,34 €/personne
9. Chambre single	Occupée par 1 personne	76,18 €/personne

En fonction de la chambre choisie, le prix d'hébergement s'élève à € par jour.

Ce montant pourra être modifié sous le contrôle du S.P.F. Economie ; toutefois, la majoration du prix d'hébergement ne peut pas, sur une année civile, dépasser 5 % au-delà de l'indexation des prix à la consommation survenue depuis la dernière augmentation de prix.

La majoration de prix est notifiée aux résidents ou à leurs familles et à l'administration, et entre en vigueur le 30^{ème} jour qui suit celui de sa notification.

Sans préjudice d'une augmentation de prix ainsi autorisée, en cas de nouvelle construction ou de travaux de transformation de l'établissement, les résidents présents avant le début des travaux conservent un droit au maintien du prix d'hébergement.

Lorsque la chambre est mise à la disposition du résident dans le courant du mois, il est redevable alors, et pour la première fois, d'un montant correspondant à la partie de ce mois restant à courir.

Services inclus et suppléments.

1.) *Le prix d'hébergement inclut au minimum les éléments suivants :*

- * l'usage de la chambre et de son mobilier,*
- * l'usage et l'entretien des installations sanitaires, privatives ou collectives,*
- * l'usage des parties communes, ascenseurs compris, conformément au règlement d'ordre intérieur,*
- * le gros entretien du patrimoine, l'entretien courant et le nettoyage des parties communes, en ce compris le matériel et les produits, les réparations des chambres et logements consécutives à un usage locatif normal,*
- * le mobilier des parties communes,*
- * l'évacuation des déchets,*
- * le chauffage des chambres et communs, l'entretien des installations et toute modification de l'appareillage de chauffage,*
- * l'eau courante, chaude et froide, et l'utilisation de tout équipement sanitaire,*
- * la mise à disposition illimitée d'eau potable,*
- * les installations électriques, leur entretien et toute modification de celles-ci et la consommation électrique des communs,*
- * les installations de surveillance, de protection-incendie et d'interphonie,*
- * les frais d'installation, d'entretien et de redevance d'un téléphone public mis à la disposition des résidents dont ceux-ci ne supportent que le coût des communications personnelles, au prix coûtant,*
- * la mise à disposition, dans un des lieux de vie commune, d'un ordinateur permettant l'envoi et la réception de messages par voie électronique et l'accès à l'Internet,*
- * la mise à disposition dans les locaux communs de télévision, radio et autre matériel audiovisuel,*
- * les frais administratifs de quelque nature qu'ils soient, liés à l'hébergement ou l'accueil du résident ou inhérents au fonctionnement de l'établissement,*
- * les assurances en responsabilité civile, incendie ainsi que toutes les assurances souscrites par le gestionnaire conformément à la législation, à l'exception de toute assurance personnelle souscrite par le résident,*
- * les taxes locales éventuelles,*
- * les activités d'animation, de loisirs et d'activation thérapeutique lorsqu'elles sont organisées dans l'enceinte de l'établissement,*
- * les installations de cuisine collective, leur entretien, leurs modifications liées à l'évolution de la législation et l'acheminement des matières et leur stockage,*
- * la confection et la distribution des repas, le respect des régimes prescrits médicalement, les collations et boissons dont la distribution est systématique en-dehors des repas, aucun supplément ne peut être porté en compte pour le service en chambre, les substituts de repas ne sont pris en compte qu'à concurrence du coût d'un repas normal,*
- * la mise à disposition, l'entretien et le renouvellement de la literie: matelas, couvertures, couvre-lits, draps, taies, alèses, ainsi que les rideaux, tentures et textiles d'ameublement,*
- * la mise à disposition de bavoirs et de serviettes de table,*
- * la protection de literie en cas d'incontinence,*
- * le matériel d'incontinence,*

- * le matériel de prévention des escarres,
- * la consommation électrique, les appareils d'éclairage et de chauffage liés à l'usage individuel des résidents, à noter que la consommation électrique liée à l'usage d'appareils privés des résidents et non obligatoires pour le respect des normes peut faire l'objet de suppléments (suivant accord du S.P.F. Economie),
- * le nettoyage des chambres individuelles et du mobilier et matériel qui s'y trouvent,
- * les prestations du personnel infirmier et soignant,
- * les prestations du personnel paramédical et de kinésithérapie couvertes par les organismes assureurs (à l'exception des éventuels tickets modérateurs) dispensées dans le cadre des lits de maisons de repos,
- * l'approvisionnement, la gestion, le stockage et la distribution des médicaments, sans préjudice du libre choix du pharmacien par le résident, la ristourne éventuellement accordée par le pharmacien doit être rétrocédée au résident;
- * la mise à disposition d'une chaise percée quand l'état du résident le requiert;
- * le mobilier obligatoire des chambres, la mise à disposition éventuelle d'un lit médicalisé, du matériel visant à adapter le mobilier à l'état du résident (perroquet, barres de lit, matelas, ...) et du matériel de contention;
- * les taxes et impôts relatifs à l'établissement;
- * les frais d'entretien, de nettoyage et de réparation occasionnés par l'usure normale, consécutifs au départ du résident;
- * le lavage et le pressing du linge non personnel;

2.) A. Un supplément est porté en compte au résident pour les services suivants, tarifés par l'établissement aux montants suivants (selon autorisation du S.P.F. Economie) :

- * les dégradations anormales des lieux tant intérieures qu'extérieures autres que locatives
- * l'usage d'appareils électriques privés et non obligatoires pour le respect des normes
- * toutes consommations, collations ou repas spéciaux, demandés et non repris aux menus affichés que ce soit aux salons, au restaurant ou en chambre, (voir tarif au bar et à la réception)
- * toutes les chambres sont pourvues de téléphone, un montant de 12,50 i + les communications (au prix Belgacom) seront facturés avec justificatif,
- * 2 bouteilles d'eau (Spa ou Chaudfontaine) seront fournies chaque semaine, les bouteilles supplémentaires seront portées en compte, (0,80 €/ bouteille d'eau Spa ou Chaudfontaine et 0,90 €/bouteille de Bru, Vittel, Evian),

B. Un supplément est porté en compte au résident pour les services suivants, tarifés par une tierce personne aux montants suivants (selon le tarif du fournisseur ou prestataire de services) :

- * des visites médicales, des frais pharmaceutiques,
 - * des soins et traitements spéciaux tels que kinésithérapie, esthéticienne, etc...ainsi que les services tels que coiffure, manucure, pédicure, etc...
 - * le linge de corps y compris son entretien,
 - * les petites fournitures de dépannage (savons, piles, rasoirs, timbres-poste, etc...) (voir tarif à la réception)
 - * la désinfection de la chambre suivant nécessité,
 - * les locations et frais de transport du matériel de la Croix Rouge (autres que celles reprises au paragraphe des services inclus),
 - * déplacements en taxis (à la demande du résident ou de sa famille)
 - * réparations diverses (pile pour montre, chaussures, sacs, bijoux, etc...) sur demande du résident ou de sa famille,
- Seuls les biens et services choisis librement par le résident ou à défaut, par son représentant peuvent faire l'objet de suppléments.
- Aucun supplément non repris dans la présente convention ne peut être mis à charge du résident.

Ne sont pas considérés comme suppléments les avances en faveur des résidents, à savoir toute dépense effectuée par l'établissement au nom du résident et remboursé pour son montant exact. Cette dépense doit être certifiée par un document justificatif ou par une facture établie au nom du résident.

C. Mutuelle

* Le résident n'ayant pas une couverture suffisante auprès de l'Assurance Maladie Invalidité prend à sa charge le petit matériel de soins, les prestations du personnel infirmier et soignant et du personnel paramédical. Le montant demandé au résident ne peut dépasser l'intervention qu'aurait versé l'INAMI pour lui à l'établissement, tel que déterminé par l'arrêté ministériel du 06 novembre 2003 fixant le montant et les conditions de l'octroi de l'intervention visée à l'article 37, §12 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994 dans les maisons de repos et de soins et dans les maisons de repos pour personnes âgées.

A partir du 1^{er} décembre 2012, une ristourne de 0,32 euro sur le prix d'hébergement est octroyée par journée d'hébergement pour laquelle l'intervention d'un organisme assureur est accordée. Ce montant est lié à l'indice pivot 112,72 dans la base 2004 = 100 et est adapté conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} mars 1977 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation du Royaume dans le secteur public.

Article 5 Les absences.

UNIQUEMENT EN CAS D'ABSENCE POUR HOSPITALISATION d'une durée non interrompue et supérieure à sept jours, signalée préalablement par le pensionnaire ou son mandataire, il est prévu un remboursement de 3,72 Euros par jour d'absence.

Sauf pour raisons médicales, les absences doivent être préalablement notifiées à la direction de l'établissement.

Article 6. Paiement du prix d'hébergement et des suppléments.

La maison de repos tient pour chaque résident un compte individuel indiquant tout le détail des recettes et dépenses ainsi que les fournitures et services prestés en sa faveur. Ce compte individuel peut être consulté à tout moment par le résident ou son représentant.

Une facture mensuelle détaillée, incluant la mention de l'intervention de l'INAMI, est remise accompagnée de toutes les pièces justificatives au résident ou à son représentant.

Le prix mensuel d'hébergement du mois en cours ainsi que les différents frais et / ou dépenses facturés à terme échu sont payables pour le quinze du mois au numéro de compte :

IBAN N° BE73 0018 7597 6360 de la RESIDENCE DU SARTAGE, S.A. à Herstal.

Toute contestation relative aux notes ou factures doit être signalée à la Direction dans les TRENTE JOURS de la réception de la facture.

Toutes les sommes dues et non payées à l'échéance, ayant fait l'objet de factures adressées aux pensionnaires ou leurs ayants-droits, produira de plein droit et sans mise en demeure un intérêt moratoire qui ne peut pas dépasser le taux de l'intérêt légal, visé par l'art. 1153 du Code civil.

Article 7 L'acompte.

A titre d'acompte, un montant deEuros est exigé. Il ne peut dépasser le montant mensuel du prix d'hébergement hors supplément.

Un acompte ne peut être demandé qu'après la signature de la convention établie entre le gestionnaire et le résident et pour autant que l'entrée du résident ne soit pas postérieure à un mois.

Cet acompte sera déduit de la première facture ou sera restitué si la personne âgée est, pour des raisons indépendantes de sa volonté, dans l'impossibilité d'entrer dans l'établissement ou si le gestionnaire ne peut pas accueillir la personne à la date prévue par la convention.

Article 8 La garantie.

Une garantie égale à UN MOIS (30 jours) de pension, sera exigée lors de l'inscription du pensionnaire. Elle sera placée sur un compte individualisé au nom du résident ou de son mandataire avec la mention " garantie pour toute créance résultant de l'inexécution totale ou partielle des obligations du résident ou de son mandataire ".

Les intérêts produits par la somme ainsi placée sont capitalisés. Il ne peut être disposé du compte de garantie, tant en principal qu'en intérêts, qu'au profit de l'une ou de l'autre des parties, moyennant production soit d'un accord écrit, établi postérieurement à la conclusion de la convention, soit d'une copie conforme de l'expédition d'une

décision judiciaire. Cette décision est exécutoire par provision, nonobstant tout recours et sans caution ni cantonnement. Au terme de la convention, la garantie capitalisée est remise au résident ou à son mandataire ou à ses ayants-droits, déduction faite de tous les frais et indemnités éventuellement dus en vertu de la convention.

Toute réservation ne sera considérée comme valable qu'après réception de ladite garantie.

Aucune garantie ne peut être exigée en cas de court séjour de moins de trois mois.

Article 9 La gestion des biens et valeurs .

Le SARTAGE décline toute responsabilité quant aux bijoux et objets de valeur dont le pensionnaire pourrait être en possession et accepte le dépôt, contre reçu, de valeurs monétaires.

Pour ce faire, le SARTAGE met à la disposition du pensionnaire un coffre. La valeur du coffre est assurée pour 743,68 Euros.

Article 10 La période d'essai et de préavis.

Si la présente convention est relative à un séjour à durée indéterminée :

La convention est conclue pour une durée indéterminée étant entendu que le premier mois sert de période d'essai.

Durant cette période, les deux parties peuvent résilier la convention, moyennant un préavis de 7 jours.

Au terme de cette période d'essai, la convention peut être résiliée en observant un délai de préavis. Ce délai ne peut être inférieur à trois mois en cas de résiliation par le SARTAGE. Il sera de 15 jours en cas de résiliation par le pensionnaire ou son mandataire.

Le préavis de trois mois peut être ramené à 1 mois en cas de non respect par le résident des normes de sécurité ou des impératifs de la vie communautaire.

Si la convention est relative à un séjour à durée déterminée :

Elle peut être résiliée de part et d'autre moyennant un préavis de 7 jours.

Dans tous les cas, tout préavis donné par le SARTAGE est dûment motivé. A défaut, le congé est censé ne pas avoir été donné.

Si le résident quitte l'établissement pendant la période de préavis donné par le gestionnaire, il n'est tenu à aucun préavis.

Le résident ou son représentant qui résilie la convention sans observation du délai de préavis est tenu de payer à l'établissement une indemnité correspondant au prix de la pension couvrant la durée du préavis, à l'exclusion des suppléments éventuels.

La résiliation se fait par écrit, soit par l'envoi d'un recommandé à la poste, soit par remise d'un document avec accusé de réception. Le délai de préavis prend cours deux jours après la notification du congé.

En cas de décès ou de départ pour des raisons médicales, l'obligation de payer le prix journalier d'hébergement subsiste tant que la chambre n'est pas libérée.

Article 11 Litige.

1) Tout litige concernant l'exécution de la présente convention relève de la compétence des tribunaux civils de l'arrondissement de LIEGE.

*JUSTICE DE PAIX 1er canton - rue Saint Gilles 85 - 4000 LIEGE
 2ème canton - rue Saint Gilles 87 - 4000 LIEGE
 3ème canton - rue Saint Gilles 89 - 4000 LIEGE*

TRIBUNAL DE 1ERE INSTANCE - place Saint Lambert 16 - 4000 LIEGE

2) Les pensionnaires et / ou leurs mandataires qui veulent se plaindre du fonctionnement de l'établissement, doivent s'adresser à cet effet, par écrit, à la Direction du SARTAGE, rue de l'Abbaye 99 à 4040 HERSTAL.

Ainsi fait en deux exemplaires originaux destinés à chacun des signataires, après prise de connaissance du règlement d'ordre intérieur par le résident et/ ou son représentant.

HERSTAL, le

(signature précédée de la mention "LU ET APPROUVE")

Pour la RESIDENCE DU SARTAGE,

Le Pensionnaire ou son Mandataire,

CAUTION EN ANNEXE A LA CONVENTION PRINCIPALE

=====

Ayant pris connaissance des clauses et conditions de la présente convention, dont il(s) reconnaît (ssent) avoir reçu un exemplaire, et qu'il(s) déclare(nt) accepter, les soussignés,

Monsieur et / ou Madame

Monsieur et / ou Madame,

se constitue(nt) caution(s) solidaire(s) et indivisible(s) de tous les engagements contractés par le pensionnaire en vertu de la présente convention.

Pour acceptation,

La Direction de la RESIDENCE DU SARTAGE,

*La/les caution(s) solidaire(s)
indivisible(s)
(Faire précéder la signature
De « bon pour caution)*

Pour acceptation,

Le / la Pensionnaire,

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

Identification de l'établissement

"RESIDENCE LE SARTAGE"

rue de l'Abbaye 99 à 4040 HERSTAL,

Numéro du titre de fonctionnement délivré par le Service public de Wallonie 162.051.298

Maison de repos

Identification du gestionnaire

RESIDENCE DU SARTAGE SA

rue de l'Abbaye 99 à 4040 HERSTAL

Identification de la direction

Delphine DUMONT (Directrice de transition)

Article 1. Cadre légal

Le présent règlement d'ordre intérieur est établi en vertu :

- du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé, articles 334 à 379 et du Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé, articles 1396 à 1457,

Il définit les droits et devoirs des résidents et du gestionnaire.

Il vise à organiser la vie de l'établissement, quelle qu'en soit la dénomination, destiné à l'hébergement de résidents tels que définis à l'art. 334, 1° du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé précité.

Article 2. Respect de la vie privée.

Le gestionnaire s'engage à respecter la vie privée des résidents et à n'imposer à ceux-ci aucun choix à caractère commercial, culturel, idéologique, philosophique, religieux, politique ou linguistique.

La chambre est le domaine intime du résident et tout membre du personnel ou de la direction est tenu de s'annoncer avant d'entrer.

Pour la sécurité des pensionnaires, il leur est conseillé de ne pas fermer leur porte à clé afin de permettre en cas de nécessité, l'accès aisé et direct du personnel soignant.

Les résidents ont le droit de téléphoner en dehors de la présence d'une tierce personne.

La famille et / ou amis du pensionnaire peuvent lui rendre visite à n'importe quel moment de la journée, tous les jours, y compris le dimanche et jours fériés, entre 10 H et 20 H et à tout moment en cas d'extrême urgence.

Les ministres des cultes et conseillers laïques demandés par les pensionnaires auront librement accès à l'établissement ; ils y trouveront le climat et les facilités appropriées à l'accomplissement de leur mission ; la liberté entière d'opinion philosophique, religieuse et politique sera garantie à chacun.

Les résidents sont libres de quitter l'établissement et de le réintégrer selon leur convenance, sur simple avis préalable de leur part à la direction (sauf avis médical contraire)

Article 3. La vie communautaire.

La plus grande liberté possible est laissée au résident, compte tenu des impératifs de la vie communautaire et des dispositions relatives à la sécurité.

1) Le projet de vie institutionnel.

Un projet de vie institutionnel est établi par l'établissement ; il vise à répondre aux besoins des résidents afin de leur assurer un bien-être optimal et de maintenir leur autonomie et comprend au moins les dispositions relatives :

1° A l'accueil des résidents prises dans le but de respecter leur personnalité, d'apaiser le sentiment de rupture éprouvé par eux et leur famille lors de l'entrée et de déceler les éléments qui permettront, au cours du séjour, de mettre en valeur leurs aptitudes et leurs aspirations;

2° Au séjour permettant aux résidents de retrouver un cadre de vie aussi proche que possible de leur cadre familial, notamment en encourageant leur participation aux décisions concernant la vie communautaire et en développant des activités occupationnelles, relationnelles, culturelles en vue de susciter l'ouverture de la maison vers l'extérieur;

3° A l'organisation des soins et des services d'hôtellerie, dans le but de préserver l'autonomie des résidents tout en leur procurant bien-être, qualité de vie et dignité;

4° A l'organisation du travail en équipe dans un esprit interdisciplinaire et de formation permanente, exigeant du personnel, un respect de la personne du résident, de son individualité, en actes et en paroles et octroyant à ce

personnel, des moyens, notamment en temps, qui facilitent le recueil et la transmission des observations permettant d'atteindre les objectifs du projet de vie;

5° A la participation des résidents, chacun selon ses aptitudes, en vue de favoriser le dialogue, d'accueillir les suggestions, d'évaluer en équipe la réalisation des objectifs contenus dans le projet de vie institutionnel et d'offrir des activités rencontrant les attentes de chacun.

Le projet de vie institutionnel est évalué chaque année par l'ensemble des acteurs de l'établissement que sont le gestionnaire, le directeur, le personnel et le conseil des résidents. Le cas échéant, le projet de vie institutionnel est amendé.

2) Le Conseil des résidents

Le résident peut participer à la vie de la maison de repos, notamment, dans le cadre du conseil des résidents qui doit être créé dans chaque établissement.

Fréquence des réunions : une fois par trimestre

Il reçoit le soutien du personnel de l'établissement.

Il est composé de résidents ou de leurs représentants et/ou de membres de leur famille. Le directeur ou son représentant peut assister aux réunions du conseil.

Le service social de la commune où est installé l'établissement est informé de la tenue des réunions du Conseil des résidents et invité à y participer au moins une fois par an.

Le Conseil des résidents donne des avis et fait des suggestions, notamment au sujet du fonctionnement de l'établissement, de l'organisation des services, du projet de vie institutionnel et des activités d'animation.

Il est établi un rapport de chaque réunion du Conseil des résidents. Ce rapport sera affiché au tableau d'affichage et pourra être consulté par les résidents, les membres de leur famille ou leur représentant et par les fonctionnaires chargés de l'inspection.

3) Les activités.

Les résidents sont informés des différentes activités et animations organisées au sein ou en dehors de l'établissement.

Les lieux de vie communs sont accessibles à tous les résidents.

4) Les repas.

Les résidents reçoivent trois repas par jour dont, au moins un repas chaud complet et les collations requises notamment en soirée.

La nourriture saine et variée est adaptée à l'état de santé du résident.

Les régimes diététiques prescrits par le médecin traitant sont observés.

Si les prescriptions médicales (compléments nutritionnels), relatives à l'alimentation des pensionnaires, entraînaient des frais supplémentaires, ces substituts de repas ne seraient pris en compte qu'à concurrence du coût d'un repas normal,

Pour assurer la convivialité et respecter le projet de vie, les repas sont pris, sauf raisons médicales, au restaurant de l'établissement.

L'aide nécessaire sera fournie aux personnes qui éprouvent des difficultés pour manger ou boire seules.

Les heures de repas sont fixées comme suit :

- de 8 H à 9 H : petit-déjeuner - servi dans les chambres ou au restaurant.*
- à 12 H : dîner - servi au restaurant ou dans les chambres.*
- vers 15 H 30 : goûter - servi où le pensionnaire se trouve.*
- à 18 H : souper - servi au restaurant ou dans les chambres.*

Les menus des repas sont communiqués aux résidents au moins une semaine à l'avance, notamment au moyen du tableau d'affichage. Les pensionnaires qui souhaitent un changement doivent en faire part à l'infirmière.

5) L'hygiène.

La Direction demande au pensionnaire de veiller, lorsqu'il quitte sa chambre, à être proprement et décentement vêtu.

La Direction se réserve le droit de ne pas accepter au restaurant et / ou dans les diverses salles d'accès, le pensionnaire dont la tenue ne serait pas correcte et / ou qui ne respecterait pas les règles d'hygiène. En dehors de la chambre, le peignoir n'est pas autorisé.

Le SARTAGE veille à la tenue et à l'hygiène des pensionnaires et notamment à ce que :

- la literie soit tenue en état de propreté constante et en tout cas, changée au moins une fois/semaine,*
- les bains et douches peuvent être utilisés quotidiennement. Une toilette complète sera effectuée au moins une fois par semaine.*
- l'aide nécessaire soit fournie aux personnes incapables de procéder seule à leur toilette.*

Les toilettes et soins ne peuvent être réalisés durant la nuit ou avant 07h00 sauf en cas d'incident majeur ou pour des raisons médicales mentionnées dans le dossier individuel de soins.

Le résident doit disposer de linge personnel en quantité suffisante et veiller à ce que le linge sale soit enlevé régulièrement.

6) Les animaux domestiques.

Ceux-ci ne sont pas autorisés dans l'établissement.

7) L'assurance en responsabilité civile.

Dans l'intérêt du résident, la souscription par celui-ci à une assurance en responsabilité civile est vivement conseillée.

Article 4. La sécurité.

Les résidents doivent se conformer aux dispositions relatives à la sécurité.

Il est interdit de fumer dans l'établissement, y compris dans les chambres, si ce n'est dans les locaux spécifiques

mis à la disposition des fumeurs.

Afin d'éviter tout accident ou tout incendie, sont interdits :

- *Les appareils chauffants à combustible solide, liquide ou gazeux ;*
- *Les couvertures et coussins chauffants.*

L'utilisation d'appareils électriques dans les chambres doit respecter les règles de sécurité en vigueur en la matière.

Article 5. Procédure relative aux éventuelles mesures de contention et/ou d'isolement :

La procédure relative aux mesures de contention et/ou d'isolement a pour but de garantir la sécurité des résidents qui présentent un danger pour eux-mêmes et/ou pour les autres résidents, dans le respect de leur droit fondamental à une liberté de mouvement.

La décision d'appliquer une mesure de contention et/ou d'isolement est prise par l'équipe de soins, en ce compris le médecin traitant du résident.

Cette décision indique la durée de la mesure qui ne peut excéder une semaine, les moyens utilisés ainsi que les mesures spécifiques de surveillance.

La prolongation éventuelle de la mesure est prise par l'équipe de soins, avec information au médecin traitant du résident.

La décision, comprenant les modalités de sa mise en œuvre est consignée dans le dossier individuel de soins. Ces mentions sont signées par un infirmier et contresignées par le médecin traitant pour ce qui concerne les décisions initiales.

Avant l'inscription du résident, il est précisé à celui-ci ou à son représentant, que la configuration de notre maison ne permet pas l'hébergement des personnes désorientées et agitées.

Dans le cas, où cet état apparaîtrait au cours du séjour, nous informons la famille que si le problème devenait permanent, celle-ci devrait chercher un autre lieu d'hébergement pour le résident.

Et si le cas s'avérait trop grave et dans un délai trop court, c'est le médecin qui déciderait de la solution la plus adaptée.

Article 6. L'organisation des soins.

Une équipe pluridisciplinaire est chargée de dispenser des soins et de l'aide dans les actes de la vie journalière. Cette équipe est composée au minimum de praticiens de l'art infirmier, de membres de personnel soignant et de personnel de réactivation.

Afin d'assurer le suivi des soins, un dossier individualisé est tenu pour chaque résident, pouvant être consulté à tout moment par le résident ou son représentant qui peuvent en obtenir une copie au prix coûtant.

Article 7. L'activité médicale.

Les résidents ont le libre choix de leur médecin auquel il sera fait appel chaque fois que l'état de santé du résident le nécessite

Dans le cas où le résident, ou à défaut son représentant, se trouve dans l'impossibilité d'exprimer ce choix et en l'absence de son médecin ou de son remplaçant, la personne responsable des soins fera appel à un médecin de son choix.

Tous les médecins visiteurs sont invités par la direction à s'engager à participer le plus efficacement possible à l'organisation médicale interne de l'établissement.

*Ceux-ci peuvent se présenter à la RESIDENCE DU SARTAGE, à leur meilleure convenance, en accord avec le pensionnaire et de préférence en dehors des heures de repas (sauf en cas d'urgence).
Les résidents sont invités à signaler toute modification dans le choix de leur médecin.*

Sauf avis contraire du médecin traitant, les médicaments sont déposés à l'infirmierie et distribués au pensionnaire par l'infirmière au moment prescrit par le médecin.

Toute précaution visant à assurer la prophylaxie des maladies contagieuses sera prise par le gestionnaire.

Article 8. Observations - Réclamations - Plaintes

Une boîte à suggestions est placée près de la réception et celles-ci (formulées par le pensionnaire et / ou la famille) retiendront toute l'attention du SARTAGE.

Pour tout ce qui touche aux problèmes de gestion journalière, le pensionnaire peut se rendre à la réception où une personne responsable est à sa disposition pour répondre à ses questions.

*Pour toutes observations ou réclamations à formuler par les résidents, les familles et les responsables du placement, le responsable de l'établissement est disponible les lundi, mardi, mercredi et jeudi de 10h à 17h.
Ou sur rendez-vous.*

Ce responsable est Madame Delphine DUMONT

Adresses des administrations chargées d'instruire les plaintes des résidents :

AVIQ (Agence pour une vie de qualité)

Département Bien-être et Santé

Direction des Aînés

Rue de la Rivelaïne 21

6061 CHARLEROI

Téléphone 071/33.77.11

info@aviq.be

Pour toute plainte relative au non-respect des normes réglementaires imposées aux maisons de repos pour personnes âgées.

Est aussi compétent pour recevoir les plaintes de toute personne intéressée :

Le Bourgmestre de la commune où se situe l'établissement pour toute plainte ayant trait au respect du décret du 10 mai 1984 relatif aux maisons de repos pour personnes âgées ou des normes établies en vertu de celui-ci et notamment les plaintes en matière de liberté des résidents et du respect de leurs convictions, de nourriture, d'hygiène, de santé et de sécurité.

*Administration communale d'Herstal
place Jean Jaurès 1 - 4040 HERSTAL
04/240.64.05 (Cabinet du Bourgmestre)*

*La Région wallonne a mis sur pied l'Agence wallonne de lutte contre la maltraitance des personnes âgées,
RESPECT SENIORS 0800 30 330*

Article 9. Dispositions finales

Les modifications au présent règlement d'ordre intérieur entreront en vigueur trente jours après la notification au pensionnaire ou à son répondant et après information du Conseil des résidents.

Un exemplaire du présent règlement, daté et signé par le gestionnaire, est délivré au résident et/ou son représentant contre récépissé signé valant prise de connaissance avant la signature de la convention d'hébergement et, autant que possible, avant la date prévue pour l'admission.

La Direction,

*Le pensionnaire
(ou son mandataire),*

Résidence Du Sart'âge - Tarifs 2024

Prix de journée par personne

Tous nos tarifs comprennent : L'hébergement, la restauration, l'animation et les soins.

Séjour Permanent ou Temporaire TTC.

Dépôt de garantie : équivalent à 30 jours du tarif journalier.

Chambres individuelles occupation 1 personne :

Chambre 12 m ²	59,68€/jour
Chambre 16m ²	64,72€/jour
Chambre 19m ²	68,92€/jour
Chambre 25m ²	75,23€/jour
Chambre 25m ² + Terrasse.....	76,18€/jour
Suite single 45m ²	115,50€/jour
Suite double 37m ²	123,10€/jour

Chambres couple occupation 2 personnes :

Chambre 25m ²	57,47€/jour/pers
Suite double 37m ²	92,34€/jour/pers

Appartement de 43m² :

Pour 1 personne.....	153,88€/jour
Pour 2 personnes.....	123,10€/jour/pers



Résidence Du Sart'âge - Tarifs 2024

Tarifs 2024

Prestations Annexes.

Pédicure, Coiffeur, Pharmacie, Médecins, kinés,..... (Selon honoraire)
Blanchisserie forfait mensuel .. 75,00€
Savons, piles, etc... (petites fournitures) voir tarif à la réception.

Menus Invités.

Menu semaine adulte.....	17,00 €
Menu semaine enfant.....	12,00 €
Menu dimanche adulte	23,00 €
Menu dimanche enfant.....	14,00€
Menu du soir.....	08,00€

RESIDENCE DU SARTAGE

Rue de l'Abbaye – 99 à 4040 HERSTAL

Tél. 0032 4 248 52 11

contact@le-sartage.be

